

## Cahiers de doléances des marchands merciers-drapiers d'Orléans (Loiret)

## I. Cahier de doléances des marchands merciers-drapiers.

1° La Nation, pleine d'amour pour son Roi, toujours fidèle et soumise à son Monarque, désire que la volonté de ce bon père de famille ne soit plus confondue avec celle des intrigues ministérielles. Sans blesser l'autorité qu'il tient de Dieu pour faire exécuter les lois, il ne doit y en avoir d'autre que celle que la Nation aura consentie par les États généraux.

2° Le respect qu'elle doit à ses rois lui impose la nécessité de payer les dettes actuelles de l'État, mais il sera pour toujours arrêté et déclaré qu'elle n'en payera plus d'autres que celles contractées par les États généraux.

3° Ils se tiendront tous les cinq ans par les députés, dont tout citoyen sera électeur libre.

4° Il n'y aura d'autres impôts que ceux consentis par eux, et pour un temps limité. Ils prendront les mesures convenables pour que les finances nationales ne puissent être follement dissipées et qu'en cas de guerre le Roi puisse s'en procurer de suffisantes pour la soutenir, jusqu'à ce qu'ils soient extraordinairement assemblés.

5° Dans les États généraux, le Tiers état aura autant de députés que le Clergé et la Noblesse réunis, et aucun Ordre ne pourra choisir ses députés que dans le sien. Les prochains États généraux régleront la manière de les convoquer.

6° L'Orléanais demande à être régi en pays d'États comme ceux du Dauphiné.

7° La religion catholique romaine aura seule un culte public et des écoles.

8° Le Clergé et la Noblesse conserveront leurs droits et privilèges honorifiques, mais les impôts frapperont chacun de leurs membres en même proportion que ceux du Tiers état.

9° L'état ecclésiastique fera les règlements nécessaires pour assurer à chacun de ses membres une subsistance honnête, afin que, loin de frapper avec le pauvre à la porte du riche, il soit, au contraire, son protecteur auprès de celui-ci. Chaque curé et prêtre auront des revenus fixes et suffisants, de manière qu'aucun ne pourra exiger dîmes, honoraires de messes, de baptêmes, d'enterrements, ni rétributions de ses paroissiens, que celles ordonnées pour l'entretien de son église et de son presbytère. Ainsi il n'aura plus que des paroles de paix à porter au peuple.

10° Le serment de catholicité romaine ne sera plus requis pour posséder aucune charge civile, sauf celle du juge, et il ne sera plus requis pour légitimité des mariages. Ceux d'une autre religion ne seront valides qu'autant que les publications, promesses et cérémonies du mariage se seront faites à la barre du palais, en présence d'un magistrat et de témoins.

11° La noblesse ne sera plus acquise par argent ni charges vénales, mais bien par des actions d'éclat qui auront vengé la nation, ou par un long exercice d'une magistrature sans reproches, ou pour l'avoir aidée de prêts considérables et gratuits dans des temps difficiles, ou pour avoir considérablement amélioré les productions et l'industrie nationale, ou pour s'être éminemment distingué dans les arts libéraux. Quand la Noblesse n'aura plus de privilèges pécuniaires, elle sera chérie et respectée du Tiers état.

12° Les charges ne seront plus vénales, afin d'avoir de bons magistrats. Partie de leur remboursement peut s'effectuer en quittances de la capitation que devront payer ceux qui en seront pourvus. Cette vénalité faisait sortir chacun de sa sphère par avarice ou ambition, et elle a causé les plus grands désordres.

13° L'étendue de la juridiction de chaque parlement n'aura au plus que 100 lieues de diamètre ; celui de Paris un peu plus, à cause de la facilité des routes.

14° Les bailliages seront en chaque ville et bourg les seuls tribunaux de justice, même pour le fisc royal et public, sauf la juridiction consulaire qu'il est nécessaire de conserver au commerce. Les officiers municipaux

seront à Orléans seuls juges de police, avec des règlements pour prévenir les abus d'autorité ; leurs jugements exécutés par provision, sauf l'appel au bailliage, en faveur des citoyens domiciliés.

15° On n'accordera plus de lettres de dispense pour les degrés de bachelier et licencié, et on ne pourra être reçu que sur des examens sérieux et non communiqués.

16° Les jurisconsultes seconderont les vues bienfaisantes du Roi en rédigeant nos lois en un code si désiré pour la tranquillité publique et particulière. Abréger les procédures.

17° Les magistrats motiveront leurs jugements et n'adopteront d'autre jurisprudence que celle des lois et coutumes écrites. Alors, moins de procureurs et d'huissiers, et l'honnête homme condamné sur de fausses accusations pourra se réhabiliter.

18° La flétrissure des jugements tachera le coupable seulement. Pour détruire le préjugé national qui la fait rejaillir sur sa famille, il sera fait de très expresses défenses de refuser l'admission aux charges de magistrature et de municipalité <sup>1</sup> ceux de cette famille qui en seraient dignes par leur mérite personnel, et le Roi sera très humblement supplié de les admettre aux grades militaires.

19° C'est ce préjugé qui a fait soustraire le coupable aux condamnations et jugement qu'il mérite et qui a nécessité les lettres de cachet, dont l'abus excite la réclamation générale et les instantes prières que toute la Nation adresse au Roi de les révoquer pour toujours.

20° L'impôt territorial doit être établi sans restriction ni exemption pour qui que ce soit des trois Ordres de l'État.

21° Les droits seront supprimés tant sur les papiers, les amidons et les cuirs (car le Roi ne reçoit pas la dixième partie de ces droits qui nuisent à leur production, à leur circulation et à leur exportation) que sur les vins et tabacs de France, dont la culture doit être encouragée, et sur le sel surtout, qui sera rendu au commerce pour améliorer nos terres et l'éducation de nos bestiaux. Ce sera rendre la vie à vingt millions d'hommes qui gémissent de cet impôt. C'est lui surtout qui nous sépare des provinces conquises ; empêche les sujets du même monarque de concourir de concert au rétablissement de ses finances. Que de meurtres et procès ruineux la fraude du sel et du tabac n'occasionne-t-elle pas? Que de familles déshonorées, que de gens avisés pour la faire et l'empêcher ? Et tous ces bras pourraient être employés pour le bien public !

22° Parmi les divers moyens indiqués de remplacer le vide qu'occasionneraient ces suppressions, l'on doit compter pour beaucoup l'économie qu'il y aurait à reculer les douanes aux frontières du royaume. Cela est d'une nécessité absolue pour la prospérité du commerce et attirer en France l'étranger ; car c'est à plusieurs reprises et de distance en distance qu'on le fouille jusque dans ses poches et plis de ses habits. Les fermiers ne peuvent veiller à toutes leurs barrières, sans faire d'énormes dépenses perdues pour le fisc public.

23° Quand les douanes seront aux frontières du royaume et que le sel et le tabac ne seront plus un objet de fraude, pourquoi ne pas confier aux troupes réglées qui gardent ces frontières le soin d'arrêter les fraudeurs? Nos braves militaires s'emploieront volontiers et avec zèle à arrêter ces dangereux ennemis de l'État, quand il ne s'agira plus de les condamner à une flétrissure qui rejaillisse sur les familles. La confiscation de leurs marchandises et effets, un an de prison suffisent: mais au cas de rébellion, ils seraient punis de mort militairement comme ennemis de l'État.

24° L'entrée de toutes les marchandises étrangères doit être permise (c'est un second moyen de remplir le vide des suppressions ci-dessus) ; car leur prohibition ne sert qu'à faire passer entre les mains des fraudeurs étrangers des sommes immenses en perte pour l'État. (Par exemple, combien de millions de pièces de mousseline de soie entrées par fraude de 6 à 12 livres au profit des fraudeurs étrangers auraient au contraire versé de millions au Trésor royal avec un droit de 8 livres par pièce !) Si elle porte sur des objets précieux et de luxe, Paris et les grandes villes en seront remplis ; si ce sont des choses d'un usage commun à tous, le peuple en trouvera les foires et marchés abondamment pourvus. Nous ne pouvons sur les prohibitions prendre exemple sur l'Angleterre ; car la fraude y est d'autant moins à charge à l'État qu'elle ne peut s'y faire que par des marins dont le bénéfice reste à cette nation. La France gagnera donc plus à imposer les productions et marchandises étrangères à un droit assez faible pour n'en plus exciter la fraude (c'est forcer à la faire que d'assujettir les dentelles à un droit de 30 francs par livre) et assez fort pour encourager nos productions et manufactures.

25° Un tarif général et ses changements devrait être imprimé tous les ans pour n'être plus sujet à l'arbitraire des employés ; aucun droit ne devrait être assis sur la déclaration de la valeur de la marchandise ; car les plus précieuses entrèrent encore en fraude, ou bien leur valeur en sera déguisée.

C'est une fraude qui ne contribue pas peu à rendre désastreux notre traité de commerce avec l'Angleterre. Les droits devraient donc être fixés au poids et à l'aune ; ils seront moins éludés et plus faciles à percevoir. Quand avec les droits, les frais de route et quelques primes d'encouragement, nos manufactures ne pourront pas établir en France une marchandise à meilleur compte que celle étrangère qui serait augmentée par là de 15 à 20 %, il faudra alors abandonner la fabrication de cette espèce de marchandise et s'occuper plus utilement d'une autre plus propre à son génie ; car chaque nation a le sien.

26° L'on doit encourager l'exportation à l'étranger de nos productions et marchandises nationales. Prenons exemple pour cela sur l'Angleterre. Si son sol produisait du vin, elle n'imposerait pas des droits à sa sortie ; elle n'en découragerait pas la culture et le commerce par des droits d'aides qui répandent même dans l'intérieur du royaume des nuées de commis qui rendent dangereux ce commerce assez difficile de sa nature.

27° Enfin, la circulation doit être libre dans l'intérieur du royaume et, sans cela encore, les provinces conquises ne feront pas corps avec nous ; elles ont juré de ne pas souffrir de commis dans leur sein.

28° Tous péages et droits de route dus aux seigneurs seront supprimés. Ils ont souvent causé sur la Loire les avaries ou la perte des marchandises par les retards qu'ils occasionnent aux voituriers sur une rivière si dangereuse et où il faut profiter des vents favorables.

29° La ferme générale des messageries ne produit presque rien au Roi, qui ignore combien son privilège exclusif gêne les voyageurs et le commerce. Au moins doit-elle être, pour fait de commerce, soumise à la jurisprudence consulaire. Si la diligence à huit places est retenue pour quinze jours et un mois, les voyageurs sont obligés d'attendre, faute d'argent pour courir la poste ; tandis que le roulier ou loueur de chaises les voiturerait à petits frais. Bien des gens ne peuvent payer en sus le demi-droit qu'on exige pour la permission. Ce droit de permission est surtout une vexation quand il n'y a pas de messagerie directe, par ex<sup>2</sup> d'Orléans pour Tours, et pour aller à 6 lieues voir ses fermiers, etc.

30° La taille doit être supprimée pour être représentée par une capitation généralement assise sur chacun des trois Ordres à proportion de leurs facultés et de la manière la moins arbitraire. Le meilleur moyen de l'asseoir sans se laisser séduire par de trompeuses appréciations des facultés personnelles serait peut-être de faire différentes corporations des contribuables avec trois ou quatre taux de capitation pour chaque corporation. Elles choisiraient plusieurs de leurs membres plus et moins fortunés pour aller à l'assemblée municipale ou celle des paroisses de campagne, lorsqu'il s'agirait de répartir cet impôt et indiquer ceux en état de supporter la première, deuxième, troisième ou quatrième taxe. La capitation deviendrait alors fixe pour ceux qui supporteraient la première taxe de leur corporation, et ne les exciterait plus à déguiser leur fortune, à la cacher et à l'enfourer en pure perte pour l'État.

Cette manie presque générale diminue d'autant la valeur des maisons de ville, dont ils n'osent occuper celles qui conviendraient à leurs facultés. C'est un malheur pour les arts et le commerce qu'ils pourraient encourager et vivifier, soit en les aidant de leur argent, soit en faisant plus de consommations pour leur ameublement, etc.

31° S'il est nécessaire de faire supporter au commerçant un impôt représentatif de l'impôt territorial ou vingtième, ce ne peut être par des vingtièmes d'industrie qu'on supprimera pour toujours comme le vrai fléau destructeur de l'industrie. Cette imposition augmente souvent quand les affaires diminuent. Le crédit en serait altéré si l'on découvrait ses pertes, et, à moins de faire banqueroute, cet impôt baisse rarement. Il sera confondu avec la capitation qui sera fixée comme il est dit ci-dessus. La crainte qu'elle n'augmente au-delà de la première taxe de chaque corporation ne fera plus craindre aux commerçants et artisans d'exercer tous leurs talents et de développer toutes les ressources de leur profession. Enfin, supprimer l'arbitraire de cette imposition, c'est animer au plus haut degré l'industrie nationale, qui augmentera d'autant les forces et les revenus de l'État.

32° La liberté du commerce des grains doit passer en loi fondamentale sous des restrictions pour l'exportation à l'étranger au cas de cherté, que des permissions particulières et arbitraires ne puissent éluder. Tout privilège exclusif dans les manufactures et le commerce est un abus à supprimer. Celui de la compagnie des Indes actuelle excite de justes réclamations, d'autant plus qu'elle n'a pas assez de fonds.

33° Cependant, les communautés d'arts et métiers demandent que leurs privilèges exclusifs soient conservés. Mais si le vœu général de la nation y est contraire, l'équité veut qu'ils leur soient remboursés. Les derniers édits de suppression et rétablissement les ont déjà assez lésées dans un droit de propriété aussi incontestable que celui des charges des magistrats qui les ont enregistrés.

34° Quelle confusion, quelle ignorance, que d'abus naîtraient d'une liberté absolue ! La sûreté publique, le bien même des consommateurs exige de sages règlements qui perfectionnent les manufactures, encouragent et assurent toute confiance aux fabricants et aux marchands. Il faut une bonne police qui protège les arts et métiers (sans quoi nos productions défectueuses ne pourront être admises dans l'étranger) et qui rende le compagnon et l'apprenti dociles et assujettis à leurs maîtres.

Comment ceux-ci pourraient-ils fournir leur ouvrage au temps prescrit et conformément à leurs marchés, si leurs compagnons pouvaient les quitter avant la fin de leur entreprise ? A quels excès ne se livreraient-ils pas s'ils pouvaient aller de ville en ville sans certificats de bonne conduite ? Il est donc nécessaire qu'il y ait des corporations d'arts et métiers avec syndics ou jurés dépositaires des règlements pour en empêcher et dénoncer les contraventions.

35° Même nécessité pour les fabricants, et les inspecteurs des manufactures seront tirés de leur sein et parmi ceux à qui leurs facultés permettront d'avoir le loisir d'y donner une sérieuse attention.

36° Même nécessité pour les marchands qui ne doivent plus être confondus parmi les artisans. Quel avilissement, disons plutôt à quel état d'anéantissement le commerce au détail serait-il réduit avec une liberté absolue d'aller s'établir de ville en ville quand bon semblerait et d'y colporter les marchandises volées, escroquées, fuyant, trompant ses créanciers et dupant les acheteurs, dans le dessein d'aller faire des dupes ailleurs ? Il y en aurait un grand nombre avant que le ministère public pût les venger. Voilà pourtant le métier de la plupart des colporteurs, et il s'en trouve plus de moitié dans le grand nombre d'exécutions faites dernièrement à Montargis. Avec une balle de marchandises sur le dos et un faux certificat de curé, le coquin parcourt les campagnes, méditant, sans crainte de la maréchaussée, ses vols et assassinats.

37° Il ne doit plus y avoir de marchands sans une demeure fixe. Ceux des villes feront une corporation présidée par des syndics, à laquelle ils ne seront admis qu'après un temps suffisant pour prouver une bonne conduite ou sur des certificats authentiques des marchands de leur pays.

38° Si les réclamations des marchands les moins fortunés engagent d'admettre le colporteur en gros pour vendre seulement auxdits marchands et dans leur bureau, ce ne doit être que sur certificats avec signalement visés en chaque ville, et après avoir exhibé quittance de sa capitation en son pays ; mais comme on n'y connaît pas l'étendue de son commerce, elle n'y sera jamais proportionnée à celle des marchands des villes et au tort qu'il leur fait. Ainsi, il semble juste de lui faire payer, dans chaque ville où il voudra vendre, demi-taxe de capitation de la première classe de marchand au détail. La punition pour avoir voulu s'y soustraire serait (ainsi que pour tout autre marchand qui vendrait sans qualité) double taxe de la dernière capitation. Plus de saisies, afin d'éviter les procès ruineux qui s'ensuivent. Tout différend à ce sujet des artisans contre les marchands et de ceux-ci contre les négociants qui s'immisceraient de vendre au détail serait soumis non à l'arbitraire de la police, mais à la juridiction consulaire, et les causes plaidées par les parties mêmes ou par les syndics pour éviter les frais et la longueur des procédures.

39° Les fripiers seront classés avec les tailleurs et ne pourront tenir boutique ou magasin de marchandises à l'aune, si ce n'est par coupons de deux aunes pour procurer aux fabricants la défaite des objets défectueux. Ainsi il implique contradiction de jamais admettre les fripiers et tailleurs à la qualité de marchand ; ce serait altérer la confiance que celui-ci cherche à obtenir du public.

40° Les marchandes à la toilette ne pourront vendre que choses qui aient servi. Elles seront surveillées par la police ; mais dans leurs discussions avec les marchands, elles seront assujetties à la juridiction consulaire.

41° Les aubergistes et cabaretiers ne pourront faire le commerce de réception et expédition de marchandises. Leur dépôt doit être un lieu sûr, et non pas en maison publique.

41° bis. Les poids et mesures doivent être uniformes dans tout le royaume.

42° La juridiction consulaire d'Orléans sera composée de 7 juges, dont 3 négociants, 2 fabricants et 2 marchands au détail ; ces derniers n'en sont pas exclus de droit, mais de fait, n'étant pas même convoqués aux élections depuis la réunion des communautés d'arts et métiers à celles des merciers-drapiers. Ceux-ci

demandent à avoir des juges plus éclairés sur les affaires du commerce au détail que ne peuvent l'être des négociants ou raffineurs.

43° On suivra l'ordonnance de 1673 en la rédigeant d'après les changements universellement demandés par les commerçants de chaque ville. Les marchands merciers-drapiers proposent : 1° que les sentences des juges-consuls soient sans appel étendues à 1000 livres, et qu'ils puissent connaître de même sans appel des récréances en cas de faillite et de l'apposition des scellés sur les effets des faillis et procédure y relative ; 2° qu'au cas d'appel en cour supérieure, la cause y soit plaidée par les parties mêmes ou leur fondé de procuration ; 3° que le commerçant, pour affaire mercantile, ne puisse être traduit que par-devant eux, afin de n'être pas ruiné par les frais et la lenteur des autres tribunaux ; d'ailleurs, la contrainte par corps donne de l'avantage au particulier qui sera forcé de l'attaquer à cette juridiction ; 4° que tout billet à ordre soit justiciable des consuls sans discussion d'état ; c'est à ceux qui ne veulent pas s'en rendre justiciables à n'en pas faire, n'en pas adresser et à ne pas se servir de cette monnaie du commerce ; 5° que le paiement des lettres de change et de tous les billets à ordre soit exigible à jour fixe ; mais le porteur ne sera tenu des diligences que dans le mois, tant pour aider de ce délai quelque honnête marchand que pour obvier aux retards de la poste ou de quelque accident en route. A la fin du mois de 30 jours, le protêt sera de rigueur, et, pour l'avoir négligé, le porteur n'aura plus de recours contre les endosseurs, quand même il serait constaté qu'il n'y avait pas de fonds à l'échéance ; 6° que le commerçant domicilié dans une ville ou à 10 lieues d'une ville où il y aura juridiction consulaire soit obligé de faire au greffe de cette juridiction dépôt de son bilan et de ses livres de commerce et non ailleurs ; faute de ce double dépôt, déclarés ipso facto banqueroutiers frauduleux. Les juges-consuls nommeront de suite deux commerçants pour en faire l'examen, puis le rapport à l'assemblée de ses créances, et les syndics nommés par cette assemblée deviendront dépositaires des livres et du bilan ; 7° les arrêts de défense n'auront plus lieu ; avec d'aussi sages règlements que ceux de l'ordonnance de 1673, on échoue toujours dans la poursuite d'un banqueroutier frauduleux ; 8° que l'homologation des transactions entre le failli et ses créanciers fût suivie et jugée définitivement devant les juges-consuls, et, en cas d'appel, exécutée par provision,

44° Les marchands au détail demandent à être admis aux charges municipales et d'y envoyer leurs députés aux élections.

45° La prospérité exige que l'intérêt de l'argent que l'on y prête soit légitimé et accordé par les tribunaux, sans qu'il soit nécessaire de l'aliéner. Les emprunts royaux, sans doute, ont empêché jusqu'à présent de le laver de la tache d'usure imprimée à cet intérêt dans des siècles d'ignorance, où le commerce au berceau ne se faisait que par échange.

46° La taxe des ports de lettres au-dessus de la simple ne doit être que relative au poids et ne pas varier pour un bout de papier de plus, pour l'enveloppe et pour la double lettre, qui, n'y étant pas, souvent oblige de la renvoyer à Paris pour être détaxée.

47° Le boulanger vendra son pain dans la balance, comme l'épicier vend sa marchandise ; être obligé de le faire de tel ou tel poids nuit à sa cuisson. La vente des viandes et poissons ne sera plus sujette à un droit d'étal ; il suffira que la police ait sans cesse l'œil ouvert sur les qualités de ces comestibles et sur leur prix.

48° Il est nécessaire de supprimer les droits féodaux.

49° La multitude des droits de contrôle, centième denier, etc., qu'une foule d'édits, déclarations, arrêts du Conseil rendent si obscurs et inintelligibles pour le contribuable, qui sont aussi onéreux qu'embarassants pour la rédaction des actes, seront abolis et remplacés par d'autres énoncés clairement et faciles à percevoir.

50° La corvée ou sa prestation en argent sera supprimée.

Chaque province pourvoira aux fonds et à la manière de bien entretenir ses routes, ponts et chaussées. Mais leur construction doit regarder la caisse de la Nation. On désirerait y voir nos soldats employés, mais volontairement et bien payés. Ils se tiendront ensuite un peu moins droits ; mais ils seraient plus accoutumés à la fatigue et plus en état de la supporter en temps de guerre.

51° Le Tiers état, tenu de les loger dans leur passage, n'aura plus d'exemptions qui excitent des murmures. Des casernes seraient mieux.

52° La milice désole notre jeunesse et nos campagnes. L'ecclésiastique, le noble et receveur du fisc, etc., si son domestique y tombait, n'en retrouverait-il pas facilement un autre ?

Est-il plus utile et nécessaire à son maître que le dernier des enfants du cultivateur ne l'est à son père, qu'an

fil ou commis ne l'est au marchand? Ces exemptions sont donc abolies, mais dans quelques villes, par privilège ou par tolérance, chacun peut s'en affranchir par une capitation de 6 à 10 livres, et les marchands d'Orléans le sollicitent vivement. Ils ne cessent (le représenter que, tandis que les clercs de notaire et de procureur se trouvent favorisés d'exemption (c'est un fait, sans savoir comment), le tirage de la milice fait fuir de leurs boutiques la jeunesse. Elles sont cependant la meilleure école du commerce et la pierre de touche de la probité, puisque argent et marchandises, tout est sous la main de leurs jeunes gens.

53° La milice détermine au mariage ; mais il est un moyen plus sûr de diminuer le nombre des célibataires, cette secte dangereuse, qui porte partout le trouble, le libertinage et les remords cuisants : ce serait de leur faire payer double capitation. N'ayant pas de dépense à faire pour élever leurs enfants et leur donner un état, il est juste qu'ils paient plus d'imposition que le père de famille, qui, voyant les célibataires dans l'oisiveté, sans soins et sans soucis, regrette peut-être d'avoir contracté des engagements si utiles à la société.

54° L'éducation publique de la jeunesse exige l'attention des États généraux. Il semble que les collèges seraient mieux tenus par quelques ordres religieux qui contracteraient un engagement spécial avec la Nation d'y donner tous leurs soins. Captiver des enfants sept ans (et deux ans de philosophie en outre) à l'étude du latin sans les instruire même de leur religion, ni leur apprendre l'arithmétique, la géographie, etc., ce n'est pas former des hommes utiles.

55° Il manque dans nos villes une retraite honnête pour les demoiselles à qui les parents n'ont pas laissé assez de fortune pour vivre, et le produit de leur broderie, etc., ne peut leur suffire. Ces travaux sont pourtant utiles à la prospérité des arts et du commerce, et la seule ressource d'une clôture perpétuelle est aussi désespérante que nuisible à la société. Il convient donc de réserver les fonds de la première communauté qui vaquera ici pour l'établissement en leur faveur d'une communauté libre, d'un béguinage où elles trouveront le nécessaire ; le produit de leur travail fera le reste.

56° Les vœux de religion étant d'institution divine, les lois humaines ne doivent [pas] les dissoudre, mais elles peuvent ne pas admettre tel ou tel institut monastique. Une fois admis, il est injuste de priver les moines de leur retraite pour les forcer d'aller vivre dans le monde. Il est juste, toutefois, d'exiger qu'ils soient un nombre suffisant pour remplir l'intention de celui qui les a dotés et qu'un, deux ou trois moines n'aient pas le revenu destiné pour un cent. Ces couvents alors doivent être supprimés non pas pour en donner le revenu à d'autres couvents, mais pour en faire des établissements utiles à la société et à la prospérité des manufactures, etc.

## II. Doléances des marchands merciers-drapiers d'Orléans.

En exécution des lettres du Roi et du règlement y annexé, le corps des marchands merciers-drapiers de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans s'est assemblé le 23 février 1789), où, après la lecture faite des lettres et règlement de Sa Majesté, il a été représenté par le chef du corps :

Que, si le bonheur d'un État dépendait de l'administration de la justice et des finances, si sa grandeur se mesurait par l'étendue de son territoire et l'immensité de ses revenus, que si, enfin, sa splendeur dépendait de l'agriculture et de l'industrie, il était encore indispensable de réunir à cet ensemble le commerce qui, étant l'âme de la circulation et toujours inséparable de la population, était absolument une cause féconde de tous ces avantages, et conséquemment une des principales colonnes de l'État ;

Que, de cet enchaînement, il en résultait nécessairement des opérations dépendantes les unes des autres, pour concilier les intérêts du Souverain avec ceux de ses sujets ; mais que, pour remplir des vues si sages et si bien combinées, il n'y avait que le ministre qui pût dresser, au vœu du Roi et de la Nation, le plan général d'administration sur toutes les parties, que l'on désire depuis longtemps pour le bonheur de la France.

En conséquence, l'Assemblée, ayant le plus doux espoir de la bonté paternelle du Roi, était invitée de procéder à la nomination des députés pour leur donner ensuite les articles de doléances, à l'effet de les présenter à l'assemblée du Tiers état, qui devait être tenue le 2 mars prochain, en l'hôtel de ville, pour y rédiger le cahier dont est parlé dans le règlement de Sa Majesté.

Articles de doléances proposés par les marchands merciers-drapiers de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans représentés par les sieurs Pryvé, syndic, et Vergnaud, leurs députés, suivant l'acte d'assemblée du 23 février 1789.

Titre premier. Administration de la justice.

Art. 1er. Réformation des différentes coutumes et usages locaux, et rédiger une seule et même coutume pour tout le royaume.

Art. 2. Ériger en grands bailliages dans toute l'étendue du royaume les bailliages et sénéchaussées dénommés dans l'état annexé sous le contrescel de l'ordonnance du 8 mai 1788.

Art. 3. Supprimer la forme de la procédure comme étant ruineuse, et ordonner que toutes instances seront jugées dans l'année de la demande.

Art. 4. Supprimer toutes épices pour relever honorablement la magistrature qui doit distribuer gratuitement la justice.

Art. 5. Un règlement des droits de greffe pour en fixer la quotité.

Art. 6. Prolongation de dix années pour la durée des oppositions aux bureaux des hypothèques.

Art. 7. La suppression des charges de commissaires aux saisies réelles et des receveurs de consignations, attendu que les titulaires ne les exercent que par des formalités et poursuites désastreuses.

Art. 8. Supprimer tous dépôts de deniers provenant des ventes ou adjudication de biens, et ordonner qu'ils resteront es mains des acquéreurs ou adjudicataires, sans intérêt, à partir du délai fixé par les ventes ou adjudications, dont les biens vendus ou adjugés seront spécialement et par privilège chargés et hypothéqués.

Art. 9. Liberté à tout sujet de porter la parole dans tous les tribunaux pour y défendre sa cause sans ministère de procureur, sauf à le requérir en cas de besoin.

Art. 10. Liberté à tous acquéreurs et adjudicataires de déposer eux-mêmes leurs contrats d'acquisition ou sentences d'adjudication aux greffes sans ministère de procureur, et injonction à tous greffiers d'en délivrer récépissé aux requérants pour en assurer le dépôt.

Art. 11. Un règlement pour les vacations des notaires tant aux inventaires qu'aux partages et liquidations, et fixation de leurs honoraires pour la rédaction de leurs minutes, grosses et expéditions.

Art. 12. Un règlement pour les vacations des procureurs aux scellés, inventaires et partages, et fixation de leurs honoraires pour la plaidoirie et la production des écritures tant en demandant qu'en défendant, et supprimer la multiplicité de leurs sommations et significations de procureur à procureur et toutes requêtes et productions grossoyées.

Art. 13. Ordonner que tous huissiers et sergents seront tenus de remettre le jour de l'assignation ou signification, sommation ou commandement, duplicata de leurs copies d'exploits, soit aux syndics, marguilliers ou curés de paroisses, en cas d'absence des ajournés, pour éviter les abus de la surprise devenus fréquents.

Art. 14. Prohibition de toutes donations entre vifs et de tous legs de biens-fonds souches pour en conserver la propriété dans les familles.

Art. 15. Pouvoir à tous pères et mères d'émanciper leurs enfants à l'âge requis par la loi, sans autre formalité de justice que par un acte devant notaire.

Art. 16. Le droit de rembourser au denier trente toutes rentes foncières assignées sur les biens d'églises et ecclésiastiques, communautés et autres gens de mainmorte, ainsi que toutes celles assignées sur biens laïcs, à l'exception du cens, surcens et rentes attachées au cens.

Art. 17. Prescription de cinq années seulement pour former des demandes en justice à l'effet de se procurer le paiement de toutes créances.

Art. 18. Défense à tous commissaires de police d'exercer leurs fonctions et ni faire aucune citation qu'avec leurs robes.

Art. 19. Verser toutes les amendes de police dans la caisse des pauvres.

## Titre deuxième. Finances.

Art. 1<sup>er</sup>. La suppression des fermes générales, traites et gabelles, receveurs généraux des finances et receveurs de provinces.

Art. 2. La suppression de l'impôt sur le sel et tabac et rendre l'un et l'autre marchands.

Art. 3. La suppression du timbre des papiers et parchemins et des droits établis sur les papiers et cartons.

Art. 4. La suppression des droits de courtiers-jaugeurs sur les vins et eaux-de-vie, et des droits sur les cuirs, ainsi que les droits d'entrée sur les denrées comestibles.

Art. 5. La suppression de tous droits dans l'intérieur du royaume, tant sur les importations que sur les exportations, sauf à les acquitter à l'entrée et sortie du royaume.

Art. 6. La conservation des bureaux des hypothèques dont le paiement des droits est volontaire.

Art. 7. Règlement pour la perception des droits de contrôle, insinuation et centième denier par un tarif fixant invariablement la quotité de chaque droit pour éviter les extensions toujours onéreuses.

Art. 8. La suppression des droits de franc-fief.

Art. 9. La suppression des 8 et 10 sols pour livre sur tous les droits indistinctement.

Art. 10. L'établissement d'une imposition territoriale pour être répartie à proportion égale entre tous les propriétaires de biens, soit nobles, privilégiés et non privilégiés, pour tenir lieu de toutes impositions.

Art. 11. Une capitation personnelle pour être répartie relativement à l'état et profession et aux facultés des tributaires et dont la répartition individuelle sera notoire.

Art. 12. Ordonner que le recouvrement de ces impositions se fera sous l'administration des officiers municipaux des villes, et, à l'égard du recouvrement des impositions des bourgs et paroisses, il se fera également sous l'administration des officiers municipaux formant aujourd'hui les chefs-lieux d'élections pour être, les deniers, recouverts par les syndics des paroisses avec une rétribution, et par eux versés dans les caisses municipales de leurs villes d'élections formant leur arrondissement, et ensuite remis au trésor royal par les officiers municipaux.

## Titre troisième. Agriculture et industrie.

Art. 1<sup>er</sup>. Prohiber la levée en nature de toutes dîmes, champarts et avenages, comme enlevant les engrais du sol et retranchant la subsistance des bestiaux ; d'ailleurs, cette levée décourageant le cultivateur, tout tend à la destruction de l'agriculture.

Art. 2. Un règlement pour l'évaluation des dîmes, champarts et avenages, et être convertis (sic) en argent en faveur des propriétaires de ces droits, avec faculté aux redevables de les rembourser au denier trente, comme devant être lesdites dîmes, champarts et avenages considérés nature de rentes foncières.

Art. 3. La suppression de la levée des milices en temps de paix comme étant non seulement une dépopulation, mais encore une destruction de la culture des terres, des manufactures et des arts, qui méritent d'autant plus une protection particulière que l'industrie porte des revenus dans toutes les branches du commerce ; et, lors de la levée des milices, accorder l'exemption aux fils et aux commis de tous marchands faisant partie des six corps, ainsi qu'elle est accordée à ceux des marchands en gros.

## Titre quatrième. Commerce.

Art. 1<sup>er</sup>. La conservation des corps et communautés, et l'exécution des statuts et anciens règlements ; supprimer la finance et assujettir les prétendants à l'apprentissage comme étant le seul moyen de donner de l'expérience dans le commerce et de former les mœurs, etc. Savary, dans son *Parfait Négociant*.

Art. 2. La prohibition du colportage dans les rues, places publiques et carrefours de villes de jurande, et pareille défense à tous marchands forains et colporteurs de déposer leurs marchandises dans les hôtelleries

ou autres maisons publiques ou particulières desdites villes, sous peine de prison, mais <sup>3</sup> obligés de les déposer aux bureaux des corps et communautés des villes où ils sont établis, pour les vendre seulement aux marchands et non aux consommateurs, conformément à la déclaration du 1<sup>er</sup> mai 1782.

Art. 3. Ordonner que tous colporteurs dénommés à l'article ci-dessus, en arrivant dans les villes de jurande, seront tenus de remettre aux syndics ou grands-gardes des corps et communautés un certificat du juge du lieu de son domicile, accompagné de son signalement, pour être ledit certificat visé soit par les syndics, soit par les grands-gardes des corps et communautés ; et, à défaut de ce, seront lesdits colporteurs dénoncés au procureur du Roi comme vagabonds ; et, lorsque lesdits colporteurs parcourront les campagnes, ils seront tenus de représenter leurs certificats aux curés des paroisses ou syndics pour être visés, afin d'éviter ces crimes si souvent commis par cette classe d'hommes, ainsi qu'il est prouvé par les instructions criminelles de Montargis, suivies de plus de 100 exécutions, ces années dernières.

Art. 4. Obligation absolue à tous marchands en gros de se faire inscrire au greffe de la juridiction consulaire et à celui de la police, conformément à la déclaration du Roi du 1<sup>er</sup> mai 1782.

Art. 5. L'uniformité des poids, mesures et aunages dans tout le royaume.

Art. 6. Donner à tous effets commerçables une seule et même échéance dans tout le royaume.

Art. 7. Soumettre à la juridiction consulaire tous mémoires d'ouvrages et fournitures, et abroger tous droits de committimus et évocations.

Art. 8. Règlement pour les manufactures à l'effet de les maintenir sous l'inspection des anciens marchands ou fabricants, à l'exclusion de tous autres et même des gardes du corps des manufactures.

Art. 9. La suppression de la marque des étoffes hors les manufactures, et ordonner qu'à la sortie du foulon, les draps soient marqués, que le numéro de chaque pièce soit inscrit sur le livre du bureau et que son aunage y. soit porté, pour empêcher qu'il ne soit aune en longueur et que, sur le plomb, ledit ouvrage soit marqué.

Art. 10. Admission des communautés faisant partie des six corps pour les élections des maires et échevins et des juges consuls, et ordonner qu'il soit pris des membres des six corps pour en élire relativement au nombre de juges.

Art. 11. Liberté de toutes personnes de voyager sans la permission des entrepreneurs de messageries.

Art. 12. Créer une charge de procureur perpétuel des corps et communautés pour instruire tous procès de commerce et de corporation sans frais, et lequel recevrait les comptes des communautés comme en étant le chef. Pour raison de quoi il lui serait alloué des appointements fixés, et ledit procureur perpétuel ne pourra être choisi que dans les marchands, et, dès sa réception, ne pourra faire de commerce.

Art. 13. Le bureau des marchands, ouvriers et de toutes les corporations se tiendra chez le procureur perpétuel, et il y jugera provisoirement les contestations entre les colporteurs ou autres troublant le bureau.

Art. 14. Ordonner que les juridictions consulaires jugeront en dernier ressort jusqu'à deux mille livres inclusivement.

Art. 15. Ordonner qu'à chaque élection de juges et consuls, il en sera pris dans la classe des fabricants et marchands en détail comme étant mieux à portée de discuter et résoudre les affaires de petite importance, qu'un commerçant en gros toujours occupé d'affaires majeures.

Art. 16. Ordonner qu'un marchand ne pourra faire le dépôt de son bilan chez un notaire ou autre officier public, ni demander à être admis au bénéfice de cession, qu'il n'ait préalablement fait le dépôt de ses registres au greffe consulaire le plus proche de son domicile, et qu'il n'ait obtenu sur requête des juges consuls la nomination de deux commissaires choisis dans le commerce à l'arbitrage des juges pour prendre connaissance des événements malheureux qui ont occasionné sa détresse, pour en faire leur rapport dans la première assemblée de ses créanciers, et, faute par lui d'y satisfaire, il serait réputé banqueroutier frauduleux, et comme tel poursuivi criminellement à la requête du procureur du Roi sur la simple dénonciation de ses créanciers présents à la première assemblée.

Greniers d'abondance. Établir dans toutes les villes du royaume des greniers d'abondance de blé pour au moins deux années, et de n'en permettre l'exportation que d'après les approvisionnements.

Corvées. Ordonner que toutes personnes indistinctement paient pour les réparations des chemins, pour soulager le Tiers état.

Casernes. L'établissement de casernes pour le logement des troupes dans toutes les villes du royaume où il y a passage.

Pays d'États. Ériger toutes les villes principales de province en pays d'États.

Addition.

Substitutions. Diminuer les frais d'enregistrement et publication des substitutions.

Privilèges. Supprimer les privilèges des perruquiers et les réunir aux corporations des arts et métiers.

Collèges. Ordonner que tous les professeurs seront à demeure dans les collèges, où ils seront nourris et couchés, sans pouvoir se loger ailleurs, pour mieux surveiller à la conduite et vie et mœurs des écoliers que l'on confie à leurs soins.

Barreau. Ordonner que pour être reçu juge, il faudra justifier de dix années d'exercice dans le barreau.

Mendicité. Ordonner que tous les dépôts de mendicité seront régis par des administrateurs choisis dans les notables et citoyens des villes.